

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

**EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME
(RCA08-14005)
ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES**

ORDONNANCE 14-22-32

1. D'édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propriété et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création de la murale suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Ruelle Saint-Dominique / Crémazie (Quadrilatère : rue Saint-Dominique / boulevard Crémazie Est / avenue Casgrain / rue de Liège Est).
Sur le bâtiment situé au 8500 et au 8502-04, avenue Casgrain.
La murale sera visible de la rue de Liège Est.

2. Cette murale respecte les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283, art 88.2) :
 - Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
 - Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
 - Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2022

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers